



Service Eau et Biodiversité

dossier suivi par : H.LEBLANC (service eau et biodiversité)

Troyes, le 9 octobre 2023

Note de présentation

Dossier d'autorisation environnementale relative
à la régularisation du prélèvement d'eau potable
des captages de PAYNS,
au lieu dit « les Petites Communes »

1°) Présentation du contexte

En remplacement du captage d'eau potable BSS000WKRR, abandonné (en raison de sa mauvaise qualité en nitrates) et rebouché en 2021, la Régie du SDDEA du COPE de Saint-Lyé / Payns et le COPE de Savières / Chauchigny / Rilly-sainte-Syre ont procédé au forage de deux captages (BSS002PRVG et BSS002PRVF) en 2018.

Autorisés par un arrêté d'exploitation provisoire (ARS-SE-2018-03), ces deux captages doivent maintenant être autorisés de manière pérenne au titre du code de l'environnement.

Les ouvrages permettent de couvrir les besoins d'alimentation en eau potable de 5900 habitants. Les principales caractéristiques de ce prélèvement sont les suivantes :

- 120 m³/h ;
- 1 260 m³/j en moyenne, 2 000 m³/j en pointe ;
- 460 000 m³/an.

En application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et notamment de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, le projet est concerné par la rubrique suivante :

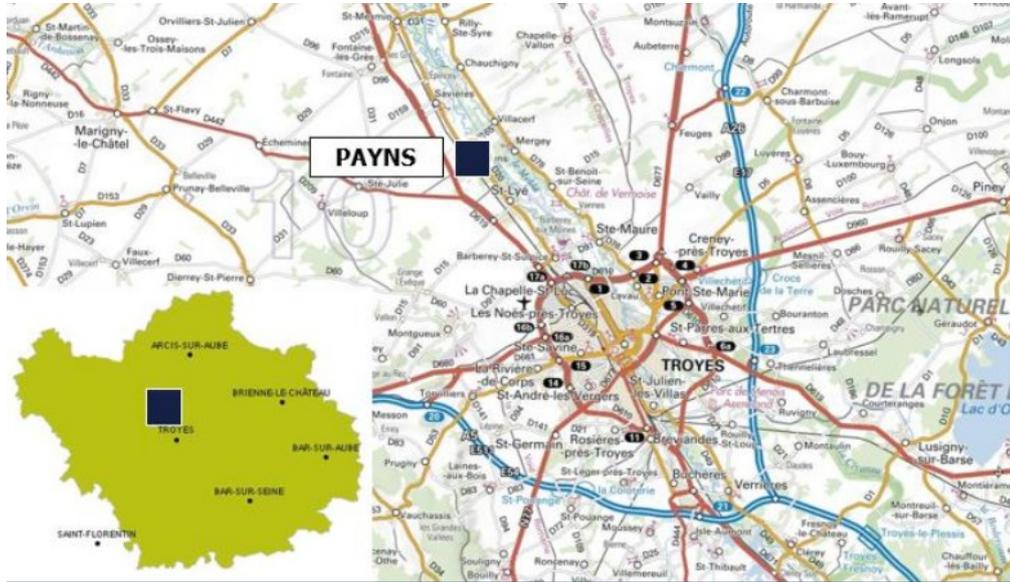
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Par conséquent, le prélèvement d'eau potable est soumis à autorisation environnementale, ce qui implique la réalisation d'une enquête publique.

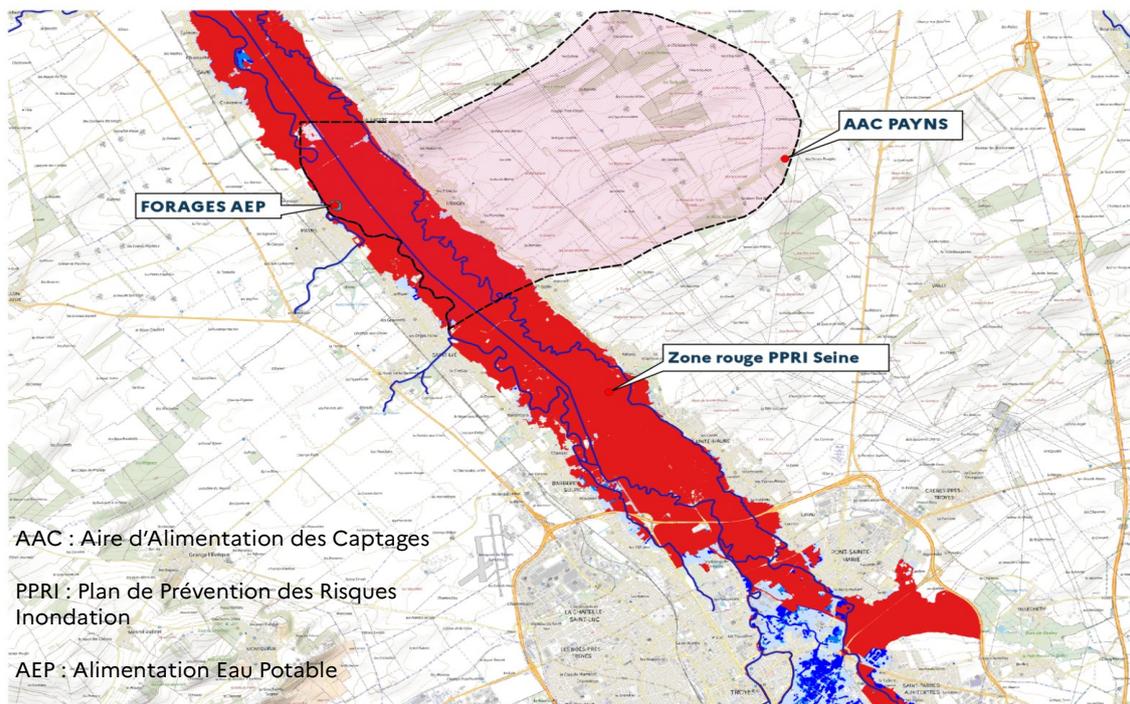
L'objet de l'enquête publique est de présenter les éléments contenus dans le dossier de régularisation du prélèvement, conformément aux articles L123-1 et suivants du Code l'Environnement. Elle inclut également les éléments utiles pour la compréhension de l'instauration des périmètres de protection de ce champ captant établis sur la base des caractéristiques du prélèvement prévu.

2°) Description du projet

Le projet est situé à Payns, dans le lit majeur de la Seine. Il est donc concerné par le risque inondation. Les têtes de forage sont par conséquent surélevées.



Carte extraite du dossier loi sur l'eau déposé par le SDDEA



AAC : Aire d'Alimentation des Captages

PPRI : Plan de Prévention des Risques Inondation

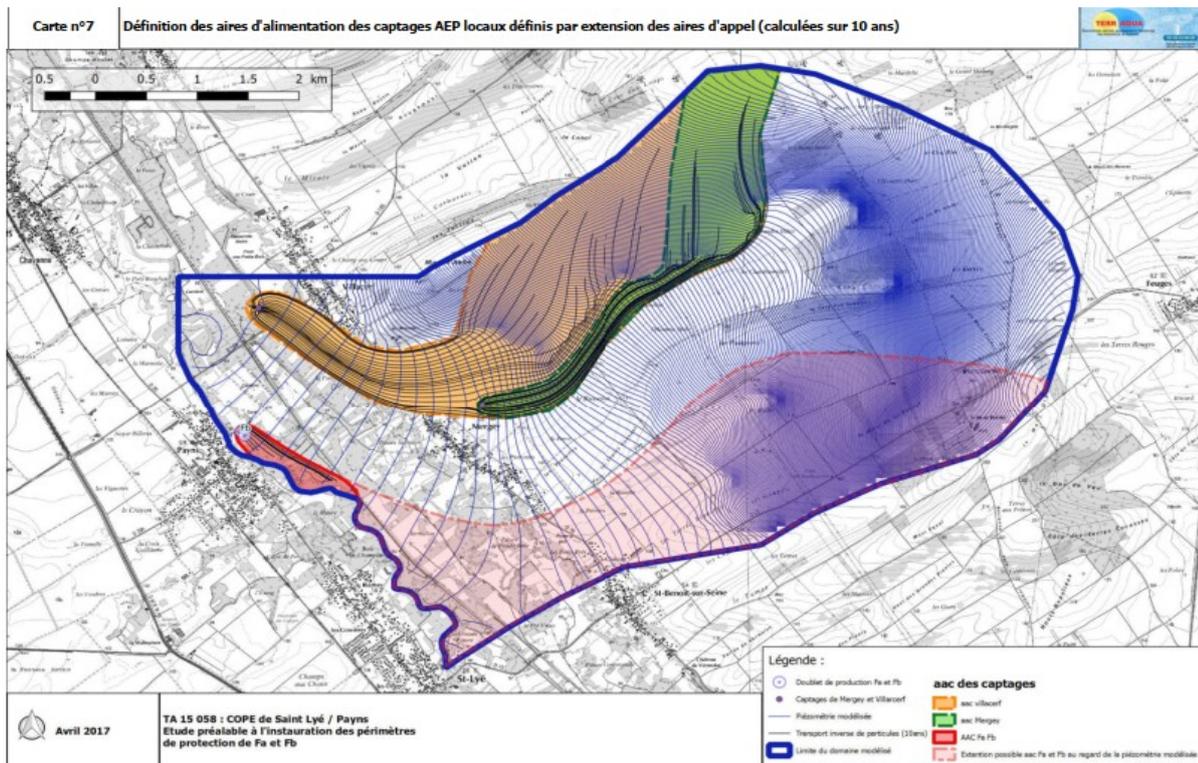
AEP : Alimentation Eau Potable

Carte de localisation des forages au regard du risque inondation (DDT10)

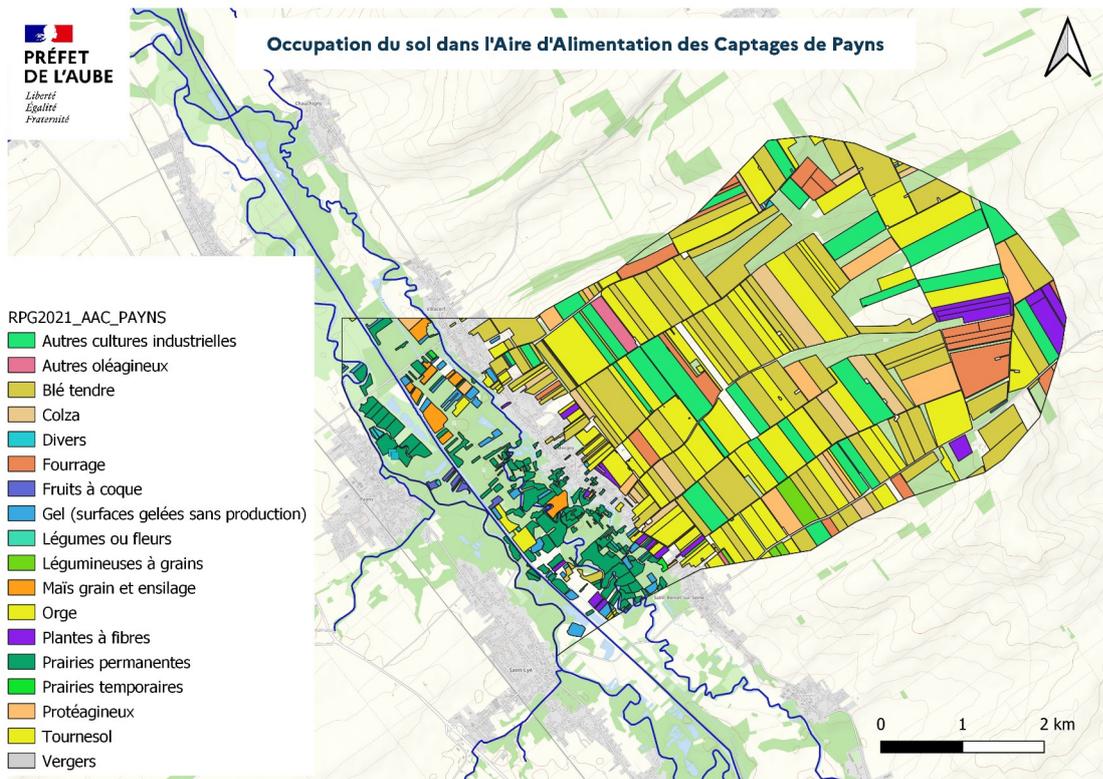
La profondeur de ces puits est de 32 mètres. Ils exploitent la nappe du Turonien.

Les deux forages sont équipés d'une pompe de 100 m³/h fonctionnant en alternance. Une désinfection au chlore gazeux se fait sur place avant d'alimenter le réseau d'eau potable.

Le bureau d'études « Terraqua » a identifié en 2019 un bassin d'alimentation, pour ces deux captages, estimé à 31,4 km².



Sur cette aire, l'occupation du sol est majoritairement agricole avec une prédominance des grandes cultures en rive droite de la Seine et de prairies permanentes en bordure du fleuve (cf carte occupation du sol ci-dessous).



3°) Résumé de l'étude d'impact

Comme indiqué précédemment, le dossier porte sur une régularisation du prélèvement d'eau du champ captant existant, qui a fait l'objet d'une autorisation provisoire. Cette dernière avait été délivrée suite au dépôt du dossier loi sur l'eau concernant le projet de restructuration des réseaux d'eau potable des communes de Mery-sur-Seine, de Saint-Oulph, de Saint-Lyé, de Payns et de Savières. Ce dossier avait fait l'objet d'une étude d'impact en 2016.

Le dossier actuel, qui fait l'objet de la présente proposition d'enquête publique, est basé sur une actualisation de cette étude d'impact.

En termes d'incidences potentielles, les conclusions de celle-ci sont les suivantes :

- il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel, donc pas d'incidence sur les écoulements superficiels et les milieux aquatiques ;
- il n'y a pas d'impact sur le cours d'eau (la Seine), ni sur la nappe des alluvions ;
- il y a un impact limité sur la nappe de la craie (du Turonien) à l'échelle de l'AAC (9,73 %) ;
- il n'y a pas d'impact sur les zones Natura 2000 (la plus proche étant à 10 km) ;
- il n'y a pas d'impact sur les zones humides, les essais de pompage réalisés en 2017 n'ont pas montré d'incidence sur la ressource superficielle.

L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) et le mémoire en réponse du SDDEA se trouvent dans le document, présent pour la consultation lors de l'enquête publique, nommé « synthèse des avis ».

Il n'y a pas d'opposition à ce projet.

4) Compatibilité avec les documents de cadrage réglementaire

Le dossier ne fait pas apparaître d'incompatibilité avec le SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent sur la commune de Payns. Cette dernière dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 mars 2009. Les prescriptions consécutives à la procédure de déclaration d'utilité publique devront être intégrées à ce document d'urbanisme.